

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

**AUTORISATION DE TRAVAUX délivrée par le Maire au nom de l'Etat**  
Pour construire, aménager ou modifier un ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC

N°2026/57

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX déposée le 25/02/2026

Dossier n° AT 71182 26 E0002

Par : SGR Hôtel/SPA Le Dracy-Restaurant La Garenne

Représenté par : Monsieur DUCRET David

Demeurant à : 4 Rue du Pressoir - 71640 DRACY-LE-FORT

Pour : Remplacement du SSI

Sur un immeuble sis à : 4 Rue du Pressoir - 71640 DRACY-LE-FORT

**LE MAIRE**

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.162-8 à R162.13, R 164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R.143-1 à R.143-21,
- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P) qui a été codifié sous les articles n° R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.),
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 28 mai 2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de travaux décrite dans la demande susvisée est **ACCORDÉE avec la prescription suivante** :

- Il sera tenu compte des observations et prescriptions contenues dans le rapport de la commission de sécurité dont copie est jointe à la présente autorisation.

**Article 2 :** Droit des tiers

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois à compter de la notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux).

Fait à DRACY-LE-FORT, le 02 juin 2026

Le Maire

Olivier GROSJEAN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE DRACY-LE-FORT" and the number "120" at the bottom. The signature is stylized and overlaps the stamp.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire  
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE  
Canton de Givry

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 58

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT,  
Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les dispositions du Code de la Route,  
Vu la demande en date du 31 mai 2026 de Mme LAUGEROTTE Florence en raison de travaux de l'organisation de la « *Fête des voisins* » le dimanche 7 mai 2026,  
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation pour la sécurité des administrés,

### ARRÊTONS :

#### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du dimanche 7 mai de 10h30 à 20h, la circulation et les stationnements seront interdits à l'occasion de la « *Fête des voisins* » dans le lotissement « Le Hameau ».

#### Article 2 :

Les administrés devront s'assurer que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal ;
- Le Centre de Secours de Givry.

Fait à DRACY-LE-FORT le 2 juin 2026.

Le Maire,  
Olivier GROSJEAN





COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2026/59

<b>Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes</b> <b>Dossier déposé complet le 13 Mai 2026</b>	<b>Dossier n° PC 71182 26 E0005</b>
<b>Par :</b> Francine PICARD	
<b>Demeurant à :</b> 29 Rue de la Fousotte - 71640 DRACY-LE-FORT	<b>Surface de plancher autorisée :</b> 49.65 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b> Construction d'une véranda et d'un mur de clôture	<b>Nb de bâtiment créé :</b> 1
<b>Sur un terrain sis à :</b> 29 Rue de la Fousotte - 71640 DRACY LE FORT	<b>Nombre de logement créé :</b> //
<b>Cadastré :</b> AE101, AE135, AE134	<b>Destination :</b> habitation

**Le Maire,**

- Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/10/2018, révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025 et le 11/12/2025,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

**ARRETE**

Article unique : Le permis de construire susvisé est accordé.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 03 juin 2026

**Le Maire,**

Olivier GROSJEAN



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13 mai 2026

**Informations sur les taxes et Redevances :**

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407\*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

### Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

### AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. ou Mme le Maire de la commune dans le délai de 1 mois.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE DRACY-LE-FORT**

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2026/60

<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b> Dossier déposé complet le 01 Juin 2026	Dossier n° DP 71182 26 E0018
<b>Par</b> : Jean-Claude WURTZ	
<b>Demeurant à</b> : 9B Rue du Buet - 71640 DRACY-LE-FORT	<b>Surface de plancher autorisée</b> : //
<b>Pour</b> : Pose d'un carport	<b>Nb de bâtiments créés</b> : //
<b>Sur un terrain sis à</b> : 9B Rue du Buet - 71640 DRACY-LE-FORT	<b>Nb de logements créés</b> : //
<b>Cadastré</b> : 000A1034	<b>Destination</b> : habitation

**Le Maire,**

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/10/2018, révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025 et le 11/12/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 05 juin 2026

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01 juin 2026

**La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant**

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

### Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

### AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface de ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. ou Mme le Maire de la commune dans le délai de 1 mois.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE DRACY-LE-FORT**

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2026/61

<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b> Dossier déposé complet le 02 Juin 2026	Dossier n° DP 71182 26 E0019
<b>Par</b> : SARL INSTALLATEUR DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES représentée par Jean-Baptiste AMO	
<b>Demeurant à</b> : 68 Route de Messey le Bois - 71390 MESSEY-SUR-GROSNE	<b>Surface de plancher autorisée</b> : //
<b>Pour</b> : Pose de panneaux photovoltaïques	<b>Nb de bâtiments créés</b> : // <b>Nb de logements créés</b> : //
<b>Sur un terrain sis à</b> : 1 Rue de Givry - 71640 DRACY-LE-FORT	<b>Destination</b> : habitation
<b>Cadastré</b> : AC318	

**Le Maire,**

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/10/2018, révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025 et le 11/12/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 05 juin 2026

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02 juin 2026

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

### Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

### AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. ou Mme le Maire de la commune dans le délai de 1 mois.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE DRACY-LE-FORT**

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2026/62

<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b> Dossier déposé complet le 22 Mai 2026	Dossier n° DP 71182 26 E0017
<b>Par :</b> Yves LAPRAY  <b>Demeurant à :</b> 1bis Rue d'fcs Champs - 71640 DRACY-LE-FORT  <b>Pour :</b> Remplacement des menuiseries extérieures, des châssis de toit, réfection de toiture et en peinture des volets  <b>Sur un terrain sis à :</b> 1bis Rue des Champs - 71640 DRACY LE FORT  <b>Cadastré :</b> AC103	<b>Surface de plancher autorisée :</b> //  <b>Nb de bâtiments créés :</b> // <b>Nb de logements créés :</b> //  <b>Destination :</b> habitation

**Le Maire,**

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/10/2018, révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025 et le 11/12/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 05 juin 2026

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22 mai 2026

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

### Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

### AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface de la ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. ou Mme le Maire de la commune dans le délai de 1 mois.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire  
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE  
Canton de Givry

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 63

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Allée des Marronniers » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière à caractère de voie dénommée « Allée des Marronniers » et la parcelle cadastrée AD n° 75,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation des personnes publiques dressé par Mme CAULFUTY Estelle, Géomètre-Expert – Cabinet BERTHET LIOGIER CAULFUTY en date du 24 mars 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

### ARRÊTONS :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage routier est constatée suivant la polyligne :

A (borne nouvelle) – A (borne existante) – B (borne nouvelle) – C (borne existante)

Le plan ci-annexé, dressé le 24 mars 2026, par le Géomètre-Expert soussigné, sous la référence 26-5425, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal.

#### **Article 2 : Limite de propriété**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Mme CAULFUTY Estelle, Géomètre-Expert – Cabinet BERTHET LIOGIER CAULFUTY.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R.421-14 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 5 juin 2026

Le Maire,  
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Cabinet BERTHET LIOGIER CAULFUTY
- Propriétaire de la parcelle AD 72





# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire  
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE  
Canton de Givry

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 64

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,  
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 9 juin 2026 présentée par l'entreprise GUINOT TP représentée par M. DORIDOT Yohann, TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX en vue de réaliser des travaux de remplacement d'un support vétuste au niveau du 3, Chemin de la Corvée ;

### ARRÊTONS :

#### Article 1<sup>er</sup> :

**À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement** afin de réaliser des travaux de remplacement d'un support vétuste au niveau du 3, Chemin de la Corvée par l'entreprise GUINOT TP.

#### Article 2 :

L'entreprise GUINOT TP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

#### Article 3 :

**Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.**

Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise GUINOT TP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 9 juin 2026

Le Maire,  
Olivier GROSJEAN



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DRACY LE FORT' and the number '71630' at the bottom.



# COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire  
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE  
Canton de Givry

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 65

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Route ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a nécessité d'interdire la circulation aux abords de la Place de la Mairie, lieu où est organisé le 12 juin 2026 la manifestation « *Les Terrasses de Dracy* ».

### ARRÊTONS :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le 12 juin à partir de 17h30 jusqu'à 23h30, la circulation sera fermée Rue de Givry depuis l'intersection entre la Rue des Champs et la Place de la Mairie et elle sera également fermée Rue Salomon de l'intersection avec la Rue de l'Eglise jusqu'à la Place de la Mairie.

#### Article 2 :

Les déviations suivantes seront mises en place par la commune et placées sous sa responsabilité :

- Par la Rue des Champs pour rejoindre la Rue du Bourg en venant par Givry ;
- Par la Rue de l'Eglise pour rejoindre la Rue du Bourg en venant par le Domaine de l'Orbize ou encore de la Rue de la Fousotte.

#### Article 3 :

La commune s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal ;
- Le Centre de Secours de Givry ;

Fait à DRACY-LE-FORT le 10 juin 2026.

Le Maire,  
Olivier GROSJEAN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE DRACY-LE-FORT**

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2026/66

<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b> Dossier déposé le 22 Avril 2026 et complété le 04 Juin 2026	Dossier n° DP 71182 26 E0016
<b>Par</b> : SARL ACC SUN représentée par Nessim BARACHE  <b>Demeurant à</b> : 78 Allée Jean Jaures - 31000 TOULOUSE  <b>Pour</b> : Pose de panneaux photovoltaïques  <b>Sur un terrain sis à</b> : 11 Rue des Hauts de Dracy - 71640 DRACY-LE-FORT  <b>Cadastré</b> : 000AA155	<b>Surface de plancher autorisée</b> : //  <b>Nb de bâtiments créés</b> : // <b>Nb de logements créés</b> : //  <b>Destination</b> : habitation

**Le Maire,**

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/10/2018, révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025 et le 11/12/2025,

**ARRETE**

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, 11 juin 2026

**Le Maire,**

**Olivier GROSJEAN**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22 avril 2026

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

### Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

### AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface de ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. ou Mme le Maire de la commune dans le délai de 1 mois.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.